AR Prefecture
047-254702491-20240516-24_047_D-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

DÉCISION N°24_047_D

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur

chez

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1er janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1er juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonné sur sa facture d'eau potable et d'assainissement collectif au titre de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite après compteur, située au niveau de la portée du joint hors service a été constatée et réparée le 27/04/2023 par un agent de la régie d'EAU47 ;

PRÉCISANT que le compteur avait été remplacé par la régie EAU47 le 07/02/2022 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne de l'abonné est basé sur sa consommation journalière, soit m^3 ;

AR Prefecture

047-254702491-20240516-24_047_D-AU
Reçu le 17/05/2024
Publié le 17/05/2024

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder **à titre tout à fait exceptionnel** à Madame Alexandra DIAZ un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à m³ en eau potable et : m³ en assainissement collectif ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 14 mai 2024
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Syndicat Départemental EAU 47

Geneviève LE LANNIC